



**Arrêté n° 087 /24/SPE/BSPA/Seine 06 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine ,
intitulées « Régates à la voile »
organisées par l'association Cercle de la voile de Morsang-sur-Seine**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors class, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée par M. Philippe PEDRONNO, Président de l'association Cercle de la Voile – 7 rue de Seine – 91250 Morsang-sur-Seine, en date du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable de la mairie de Morsang-sur-Seine ;

VU l'avis favorable de la mairie du Coudray-Montceaux ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

L'association Cercle de la Voile de Morsang-sur-Seine est autorisée à organiser les régates à la voile sur la Seine, aux dates suivantes :

- les dimanches 14, 21 et 28 avril 2024
- les dimanches 5, 9 et 26 mai 2024
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juin 2024
- les dimanches 8, 15, 22 et 29 septembre 2024
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2024

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Ces manifestations se dérouleront de 10h30 à 13h et de 14h à 18h, du PK 126 (lieu-dit les fours à chaux à Nandy) au PK 128 (1500 m en amont du barrage du Coudray) – Bief du Coudray.

Elles regrouperont 12 embarcations et 18 participants au maximum.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Ces régates devront s'effectuer sans gêne à la navigation : des avis à la batellerie seront diffusés aux usagers de la voie d'eau pour les appeler à la vigilance lors de chaque manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française de voile

Les horaires indiqués à l'article 2 devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :
 - Conformes à la réglementation en vigueur,
 - Équipés de l'armement nécessaire
 - Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
 - Dotés de la vignette plaisance
- Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage du Coudray (canal 22)
- L'ouvrage Vives eaux (canal 18)

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Coudray (01.60.75.32.32) et Vives Eaux (01.69.68.00.46), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI Seine amont ou l'astreinte sécurité du secteur aval : 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 5 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port d'un gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire. Les régatiers devront éviter de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve tout en s'abstenant de louvoyer. De plus, leur attention devrait être appelée sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau REGATE DANS LE BIEF permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés aux écluses du Coudray et de Vives Eaux, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par les Voies Navigables de France au Cercle de Voile de Morsang-sur-Seine (CVM).

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président de l'association Cercle de la Voile de Morsang-sur-Seine, le maire de Morsang-sur-Seine, le Maire du Coudray-Montceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 28 MAR 2024

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

